

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 263/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 264/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 265/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 5
- * Règlement (CEE) n° 266/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3816/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande de porc à destination du Portugal et en provenance des autres États membres 11
- * Règlement (CEE) n° 267/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3817/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille destinés au Portugal et originaires des autres États membres 13
- * Règlement (CEE) n° 268/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal 16
- * Règlement (CEE) n° 269/91 de la Commission, du 1^{er} février 1991, fixant certaines règles générales d'application concernant les montants forfaitaires servant au financement des dépenses résultant des opérations de stockage public 22

* Règlement (CEE) n° 270/91 de la Commission, du 1 ^{er} février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenus par les organismes d'intervention	23
Règlement (CEE) n° 271/91 de la Commission, du 1 ^{er} février 1991, rectifiant le règlement (CEE) n° 232/91 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
Règlement (CEE) n° 272/91 de la Commission, du 1 ^{er} février 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	26
* Règlement (CEE) n° 273/91 de la Commission, du 1 ^{er} février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/49/CEE :

* Décision du Conseil, du 26 novembre 1990, relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées	29
---	----

Commission

91/50/CEE :

* Décision de la Commission, du 16 janvier 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/32.732 — IJsselcentrale (IJC) et autres]	32
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8. 11. 1990)	47
---	----

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3459/90 de la Commission, du 30 novembre 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de décembre 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales (JO n° L 336 du 1. 12. 1990)	48
--	----

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3741/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales (JO n° L 360 du 22. 12. 1990)	49
--	----

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres (JO n° L 366 du 29. 12. 1990)	49
--	----

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 378 du 31. 12. 1990)	49
--	----

Rectificatif au règlement (CEE) n° 173/91 de la Commission, du 24 janvier 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 19 du 25. 1. 1991) ...	50
--	----

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

Rectificatif au règlement (CEE) n° 203/91 de la Commission, du 28 janvier 1991, fixant les restitutions applicables pour le mois de février 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales (JO n° L 23 du 29.1.1991)	50
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 205/91 de la Commission, du 28 janvier 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 23 du 29.1.1991)	50
Rectificatif au règlement (CEE) n° 261/91 de la Commission, du 31 janvier 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 27 du 1.2.1991)	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 263/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3844/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 janvier 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3844/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements
	Pays tiers
0709 90 60	140,99 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	140,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	201,91 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	201,91 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	196,07
1001 90 99	196,07
1002 00 00	158,99 ⁽⁴⁾
1003 00 10	157,08
1003 00 90	157,08
1004 00 10	148,72
1004 00 90	148,72
1005 10 90	140,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	140,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	148,49 ⁽⁴⁾
1008 10 00	68,03
1008 20 00	130,36 ⁽⁴⁾
1008 30 00	77,23 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	77,23
1101 00 00	288,69 ⁽⁶⁾
1102 10 00	236,78 ⁽⁶⁾
1103 11 10	327,43 ⁽⁶⁾
1103 11 90	311,27 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 264/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 janvier 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	5,05
0712 90 19	0	0	0	5,05
1001 10 10	0	0	0	1,27
1001 10 90	0	0	0	1,27
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	5,05
1005 90 00	0	0	0	5,05
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,16	3,16	3,18
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 265/91 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} février 1991**relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 268,3 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A, B et C

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1156/90 et 1163/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé; lait écrémé en poudre (C 4).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (points I.1.B.1 à I.1.B.3). C 4: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (points I.1.A.1 et I.1.A.2).
8. **Quantité totale**: 1 818,3 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 3 (lot A: 688 tonnes; lot B: 473 tonnes; lot C: 657,3 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kg.
Voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (points I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
C 4: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (point I.1.A.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (point I.1.B.5). C 4: p. 3 (point (I.1.A.4)).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
C 4: la fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15 au 31. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁶⁾: le 18. 2. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 4. 3. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1 au 15. 4. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁷⁾: restitution applicable le 1. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission (JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 54).

LOT D

1. **Actions** (1) n°s 1141/90 et 1149/90.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77 — NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (points I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 450 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg (6) (7) (8) ; voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (points I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (point I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5 au 18. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (9) : le 18. 2. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 4. 3. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 18. 3. au 4. 4. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (10) : restitution applicable le 1. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission (JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 54).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1987, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (9) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (10) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	688	688	WFP	Ecuador	Action No 1156/90 / Ecuador 03096 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Guayaquil
B	473	130	WFP	Niger	Action No 1157/90 / Niger 02072 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Cotonou in transit to Niamey, Niger
		23	WFP	Niger	Action No 1158/90 / Niger 02445 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Cotonou in transit to Niamey
		320	WFP	Niger	Action No 1159/90 / Niger 02734 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Cotonou in transit to Niamey
C	657,3	C 1 : 150	WFP	Bhutan	Action No 1160/90 / Bhutan 03734 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Phuntsholing
		C 2 : 307,3	WFP	Mauritania	Action No 1161/90 / Mauritania 02822 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Nouakchott
		C 3 : 157	WFP	Mauritania	Action No 1162/90 / Mauritania 02822 / VSMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Nouakchott
		C 4 : 43	WFP	Mauritania	Action No 1163/90 / Mauritania 02629 / SMP / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Nouakchott in transit to Fouggleita, Mauritania

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens pátægning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
D	450	15	Appel détresse	Madagascar	Action n° 1141/90 / Lait en poudre / Madagascar / Appel détresse / 906802 / Antananarivo via Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	ACA	India	Action No 1142/90 / Milk powder / India / ACA / 901601 / Kanyakumari via Tuticorin / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		30	ACA	India	Action No 1143/90 / Milk powder / India / ACA / 901602 / Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	ACA	India	Action No 1144/90 / Milk powder / India / ACA / 901604 / Madras / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	ACA	India	Action No 1145/90 / Milk powder / India / ACA / 901608 / Cochin / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		85	CAM	India	Action No 1146/90 / Milk powder / India / CAM / 902002 / Madras / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		125	CAM	India	Action No 1147/90 / Milk powder / India / CAM / 902004 / Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		105	Somedi	India	Action No 1148/90 / Milk powder / India / Somedi / 906500 / Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		45	Somedi	India	Action No 1149/90 / Milk powder / India / Somedi / 906501 / Rajkot via Bombay / Gift of the European Economic Community / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 266/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3816/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande de porc à destination du Portugal et en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3816/90 de la Commission⁽⁴⁾ détermine les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande de porc à destination du Portugal;

considérant qu'il y a lieu de modifier la limite hebdomadaire applicable aux certificats « MCE » afin de refléter plus fidèlement le courant des échanges;

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit des certificats MCE à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers; que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application des mécanismes complémentaires aux échanges⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, prévoit des modalités détaillées à ce sujet; qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3816/90 de manière à spécifier que certaines de ses dispositions s'appliquent aussi à ces certificats et à préciser certains aspects du système de garantie lié à ces certificats;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3816/90 est modifié comme suit :

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« Règlement (CEE) n° 3816/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour certains produits du secteur de la viande de porc à destination du Portugal ».

2) Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 5 »

La somme des quantités figurant dans un certificat « MCE » demandé par un opérateur donné ne peut dépasser, par semaine pour chaque groupe de produits spécifié à l'annexe, 27 tonnes de poids vif pour les animaux vivants ou 44 tonnes pour la viande ou les produits de viande.

Article 6

Le certificat « MCE » prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 596/86 et le certificat « MCE » à l'importation prévu à l'article 3 de ce même règlement ont, pour tous les produits énumérés dans l'annexe, une durée de validité de dix-huit jours à compter de la date de délivrance effective, conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88.

Article 7

1. La garantie relative au certificat « MCE » visé à l'article 6 s'établit comme suit :

- 4 écus pour 100 kilogrammes de poids vif pour les porcs vivants, et
- 5 écus pour 100 kilogrammes pour tous les autres produits cités dans l'annexe.

2. L'article 8 du règlement (CEE) n° 574/86 s'applique *mutatis mutandis* aux certificats d'importation prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 267/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3817/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille destinés au Portugal et originaires des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

Le règlement (CEE) n° 3817/90 est modifié comme suit :

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 13,

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 3817/90 de la Commission⁽⁴⁾ détermine les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille destinés au Portugal ;

« Règlement (CEE) n° 3817/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille à destination du Portugal ».

2) À l'article 2 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

considérant que les groupes de produits énumérés à l'annexe dudit règlement doivent encore être subdivisés afin d'assurer un traitement égal des candidats ;

« 1. Les certificats "MCE" sont demandés pour les importations au Portugal en provenance des autres États membres des produits relevant :

— de l'un des codes de la nomenclature combinée
ou

— de l'un des sous-groupes de codes de la nomenclature combinée

figurant à l'annexe. »

3) Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit des certificats « MCE » à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ; que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application des mécanismes complémentaires aux échanges⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, prévoit des modalités détaillées à ce sujet ; qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3817/90 de manière à spécifier que certaines de ses dispositions s'appliquent aussi à ces certificats et à préciser certains aspects du système de garantie lié à ces certificats ;

« Article 6

Les certificats "MCE" prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 596/86 et les certificats "MCE" à l'importation prévus à l'article 3 de ce même règlement ont, pour tous les produits énumérés dans l'annexe, une durée de validité de dix-huit jours à compter de la date de leur délivrance effective, conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88.

Article 7

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

1. Pour chacun des groupes de produits énumérés dans l'annexe, la garantie relative aux certificats "MCE" s'établit comme suit :

Groupe 1 : 3,5 écus pour 100 kilogrammes d'œufs en coquille,

Groupe 2 : 0,5 écu pour 100 œufs à couver ou 0,6 écu pour 100 poussins,

Groupe 3 : 2 écus pour 100 œufs à couver ou 2,5 écus pour 100 dindonneaux,

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 7.

Groupe 4: 5 écus pour 100 kilogrammes de poids abattu ou 3,5 écus pour 100 kilogrammes de poids vif,

Groupe 5: 5 écus pour 100 kilogrammes de poids abattu ou 3,5 écus pour 100 kilogrammes de poids vif.

2. L'article 8 du règlement (CEE) n° 574/86 s'applique *mutatis mutandis* aux certificats d'importation prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86.

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupe Sous-groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif 1991 (*)
1	0407 00 30	Œufs autres que les œufs à couvrir	5 000 tonnes, soit 1 250 tonnes par trimestre
2	2 a)	0105 11 00	5 millions de pièces (2), soit 1,25 million par trimestre
	2 b)	ex 0407 00 19	
3	3 a)	0105 19 10	2 millions de pièces (3), soit 500 000 par trimestre
	3 b)	0407 00 11	
4	4 a)	0105 91 00	9 000 tonnes (4), soit 2 250 tonnes par trimestre
	4 b)	0207 10 15 0207 10 19 0207 21 10 0207 21 90 0207 39 13 0207 41 11	
5	5 a)	0105 99 30	1 500 tonnes (5), soit 375 tonnes par trimestre
	5 b)	0207 10 31 0207 10 39 0207 22 10 0207 22 90 0207 39 33 0207 42 11	

(1) Si la quantité totale pour laquelle les demandes ont été présentées pendant un trimestre est inférieure à la quantité disponible pendant ce même trimestre, le reliquat est ajouté à la quantité disponible au titre du trimestre suivant.

(2) Équivalent œufs à couvrir; 1 poussin = 1,25 œuf à couvrir.

(3) Équivalent œufs à couvrir; 1 dindonneau = 1,4 œuf à couvrir.

(4) Équivalent poids abattu; 100 kg de coqs et poules vivants = 70 kg de poids abattu.

(5) Équivalent poids abattu; 100 kg de dindons et dindes vivants = 75 kg de poids abattu.

RÈGLEMENT (CEE) N° 268/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'en vue d'atteindre les objectifs prévus par ces mesures et d'assurer leur bon fonctionnement, il y a lieu de préciser les éléments du programme d'actions à présenter par le Portugal;

considérant qu'il est nécessaire de définir les dépenses considérées comme éligibles pour le financement communautaire ainsi que les éléments justificatifs des dépenses effectuées afin de permettre l'examen de leur conformité;

considérant qu'il convient de suivre le déroulement des actions prévues dans le programme et de connaître les résultats à la fin de leur exécution; qu'il convient à cet effet de déterminer les communications nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de son approbation par la Commission le programme d'actions visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil comporte dans sa présentation les éléments suivants:

- a) une description et une analyse de la situation de départ relative aux effectifs de contrôleurs, à leur répartition territoriale en fonction des tâches à accomplir et à l'organisation des contrôles;
- b) en matière de renforcement du corps des contrôleurs:
 - une estimation des besoins supplémentaires,
 - les qualités requises des contrôleurs en vue de leur recrutement ainsi que les modalités de recrutement envisagées,

- une programmation des affectations de tous les contrôleurs;

c) en ce qui concerne la formation:

- une évaluation des nécessités de formation:
 - des agents chargés des contrôles (spécialisation et recyclage),
 - des opérateurs,
- les types d'actions envisagées (cours, séminaires, stages, recours à des consultants, etc.). Les cours destinés à la formation des contrôleurs doivent comporter une formation théorique et pratique; les actions visant les opérateurs doivent toucher en priorité les producteurs,
- le calendrier prévisionnel du déroulement de ces actions de formation,
- une description des actions de diffusion à entreprendre auprès des opérateurs précisant les priorités ainsi que le type de matériel didactique à utiliser,
- l'indication du nombre, de la localisation et de la composition des unités pilotes accompagnée des justifications nécessaires et du calendrier de leur création;

d) en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles:

- l'organisation des différents types de contrôle,
- les modalités administratives relatives à la gestion des contrôles. Les dispositions non encore arrêtées seront communiquées dès leur adoption,
- les mesures prises ou à prendre pour sanctionner les infractions aux normes communes de qualité, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽²⁾;

e) en ce qui concerne la mise au point de modèles d'emballages:

- la conception, la mise au point et l'essai de modèles d'emballages pour certains produits considérés comme prioritaires, adaptés à l'utilisation et à la destination de ces produits. Ces actions sont à réaliser de concert avec les opérateurs intéressés et, notamment, les producteurs;

f) le budget prévisionnel de financement du programme, ventilé par action, ou catégorie de dépenses, et par année d'exécution.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

Toute modification envisagée du programme est communiquée sans délai à la Commission, avec les justifications appropriées. La Commission présente, s'il y a lieu, ses observations dans un délai d'un mois.

Article 2

Aux fins du versement de la participation financière de la Communauté, sont considérées comme dépenses éligibles les dépenses liées :

1. En matière de renforcement du corps des contrôleurs
 - 1.1. Aux rémunérations des effectifs supplémentaires. Les rémunérations comprennent les salaires et autres montants versés conformément aux dispositions nationales, à l'exclusion des impôts et des contributions à caractère fiscal. Seuls les effectifs recrutés à partir de la date de l'approbation du programme peuvent être pris en compte pour la détermination des dépenses éligibles ;
 - 1.2. À l'achat de matériel technique nécessaire à l'exécution des contrôles ;
 - 1.3. Aux déplacements nécessités par les contrôles sur place. Ces dépenses peuvent comprendre les frais de transport des agents établis sur présentation de pièces justificatives ou calculés sur la base d'un forfait fixé par kilomètre conformément aux dispositions nationales, par rapport au lieu d'affectation des agents concernés.
2. Aux actions de formation résultant
 - de l'organisation des cours et séminaires destinés tant aux contrôleurs qu'aux opérateurs. Ces dépenses peuvent comprendre les honoraires ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnes chargées des actions de formation et les dépenses relatives à la documentation mise à la disposition des participants,
 - de l'exécution de stages dans d'autres États membres destinés aux contrôleurs. Ces dépenses peuvent comprendre les frais d'inscription dûment certifiés par l'autorité responsable de l'État membre concerné, ainsi que les frais de voyage et de séjour, calculés conformément aux dispositions nationales.
3. À l'aménagement des unités pilotes représentant l'achat de biens et/ou d'équipements destinés à simuler les opérations de préparation commerciale et de conditionnement des produits soumis aux normes communes de qualité.

Les dépenses liées à la construction ou à l'aménagement d'installations d'accueil de ces unités pilotes ne sont pas éligibles.
4. À la conception, à l'élaboration et à la diffusion du matériel didactique. Les dépenses

résultant de la diffusion de ce matériel par les médias ne sont pas éligibles.

5. À la conception, à la mise au point et à l'essai de modèles d'emballages. Les dépenses de simple achat d'emballages ne sont pas éligibles.

Article 3

Un état annuel des dépenses d'exécution du programme, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires, est adressé à la Commission chaque année, au plus tard le 30 avril, pour l'exercice annuel écoulé. Cet état est présenté conformément aux tableaux qui figurent en annexe.

Article 4

1. Les autorités portugaises communiquent dans les meilleurs délais à la Commission le service et/ou l'organisme responsable de la conception et de la gestion du programme.
2. Le service compétent :
 - assure une comptabilisation des coûts d'exécution du programme permettant la distinction de dépenses éligibles au sens de l'article 2 et leur vérification sur la base de pièces justificatives,
 - tient à la disposition de la Commission, pendant une période d'au moins trois ans après l'exercice en cause, tous les dossiers de paiement ainsi que l'ensemble des pièces justificatives correspondantes.
3. À la fin de la deuxième année d'exécution du programme, le service compétent adresse à la Commission un rapport sur les actions réalisées.
4. À la fin de la cinquième année d'exécution du programme, le même service élabore un rapport d'évaluation des résultats de l'exécution du programme. La Commission informe les États membres de ces résultats.

Article 5

Les autorités portugaises veillent à ce que les actions engagées, en particulier en matière de renforcement du corps des contrôleurs et en matière de formation, se poursuivent au-delà de la durée d'exécution du programme.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉPENSES VISÉE À L'ARTICLE 3

(ANNÉE 199 . .)

I. RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

Catégorie des dépenses	Montant en monnaie nationale	Contribution communautaire 80 %
1. Renforcement du corps des contrôleurs		
2. Actions de formation		
3. Aménagement des unités pilotes		
4. Matériel de diffusion		
5. Modèles d'emballages		
Total		

II. RELEVÉ PAR CATÉGORIE DE DÉPENSES (1)

1. Renforcement du corps des contrôleurs

1.1. Rémunération

(en esc)

Catégories des fonctionnaires recrutés	Rémunération correspondante	Nombre d'effectifs supplémentaires par catégorie	Montant
Total			

(1) Joindre les pièces justificatives afférentes.

1.2. Frais de déplacement

a) en voiture

..... (forfait) × km = (en esc.)

b) autres (détailler)

1.3. Achat matériel technique

(en esc.)

Description	Montant
Total	

2. Actions de formation

2.1. Cours (destinés aux contrôleurs)

(en esc.)

Description des actions	Personnes chargées de la formation			Autres frais	Montant
	nombre	honoraires	frais de voyage		
Total					

2.2. Cours (destinés aux opérateurs)

(en esc.)

Description des actions	Personnes chargées de la formation			Autres frais	Montant
	nombre	honoraires	frais de voyage		
Total					

2.3. Stages (destinés aux contrôleurs)

(en esc.)

Description	Nombre de contrôleurs concernés	Coût d'inscription	Frais de voyage	Frais de séjour	Montant
Total					

3. Aménagement des unités pilotes

(en esc.)

Description des biens et équipements pour chaque unité pilote	Montant
Total	

4. Matériel de diffusion

(en esc.)

Description du type de matériel	Coût de la conception	Coût de l'élaboration	Coût de la diffusion	Montant
Total				

5. Modèles d'emballages

(en esc.)

Description	Montant
Total	

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

fixant certaines règles générales d'application concernant les montants forfaitaires servant au financement des dépenses résultant des opérations de stockage public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3609/90 ⁽⁶⁾, a fixé le taux de conversion agricole à utiliser pour les montants forfaitaires visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1883/78 ; qu'il convient de fixer le fait générateur déterminant le taux applicable au premier jour de l'exercice du FEOGA, section « garantie » ;

considérant que la décision du Conseil concernant ce taux de conversion agricole est intervenue après le début de l'exercice 1991 ; que par conséquent le fait générateur pour cet exercice 1991 doit être fixé de manière particulière ;

considérant que, compte tenu des aménagements apportés à la méthode de calcul des montants forfaitaires servant au

financement des dépenses résultant des opérations matérielles de stockage public, il convient à nouveau de financer les montants forfaitaires en totalité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1643/89 de la Commission ⁽⁷⁾ :

« Article premier bis

Les montants forfaitaires sont convertis en monnaie nationale à l'aide du taux de conversion agricole valable le premier jour de l'exercice du FEOGA, section « garantie », en ce qui concerne les dépenses relatives au stockage public.

Toutefois pour l'exercice 1991, le taux de conversion agricole à utiliser est celui valable le 17 décembre 1990. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1730/86 de la Commission, du 3 juin 1986, relatif à la mise en œuvre de certaines règles générales pour le financement des interventions par le FEOGA, section « garantie » ⁽⁸⁾, est abrogé, avec effet au 1^{er} octobre 1990.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1990, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 4. 6. 1986, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/91 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} février 1991**modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenus par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant qu'il convient de préciser les conséquences juridiques pour le soumissionnaire qui présente plus qu'une offre par adjudication partielle;

considérant que, au vu de l'expérience acquise en matière d'adjudications simples à destination des pays de la zone Caraïbes et notamment les délais administratifs et problèmes logistiques auxquels sont confrontés les adjudicataires concernés, il est approprié de proroger d'un mois les délais prévus pour l'enlèvement de l'alcool adjugé; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE)

n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3391/90 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1780/89 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 5, la phrase suivante est ajoutée au paragraphe 3 :
« Si un soumissionnaire présente plusieurs offres par adjudication partielle, aucune de ces offres n'est recevable »;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, les termes « deux mois » sont remplacés par les termes « trois mois ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 271/91 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} février 1991**rectifiant le règlement (CEE) n° 232/91 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 232/91 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les restitutions à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe de ce règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 232/91 est remplacée par l'annexe figurant au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1991, rectifiant le règlement (CEE) n° 232/91, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	178,85	1104 22 30 100	165,97
1102 20 10 300	153,30	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	153,30	1104 23 10 100	191,63
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	146,91
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	147,00	1104 29 11 000	—
1102 90 10 900	99,96	1104 29 15 000	—
1102 90 30 100	175,74	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	120,00
1103 12 00 100	175,74	1104 29 95 000	105,37
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	30,00
1103 13 11 100	229,95	1104 30 90 000	31,94
1103 13 11 300	178,85	1107 10 11 000	213,60
1103 13 11 500	153,30	1107 10 91 000	174,44
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	240,00
1103 13 19 100	229,95	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	178,85	1108 12 00 100	204,40
1103 13 19 500	153,30	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	204,40
1103 13 90 100	153,30	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	105,37	1108 19 10 100	253,25
1103 19 30 100	151,90	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	122,40	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	99,96	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	130,31	1702 30 51 000	267,00
1104 11 90 100	147,00	1702 30 59 000	204,40
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	267,00
1104 12 90 100	195,26	1702 30 99 000	204,40
1104 12 90 300	156,21	1702 40 90 000	204,40
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	267,00
1104 19 10 000	122,40	1702 90 50 900	204,40
1104 19 50 110	204,40	1702 90 75 000	279,77
1104 19 50 130	166,08	1702 90 79 000	194,18
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	204,40
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	27,66
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	27,66
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	147,00	2302 20 10 000	27,66
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	27,66
1104 21 30 100	147,00	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	27,66
1104 21 50 100	196,00	2302 30 90 000	27,66
1104 21 50 300	156,80	2302 40 10 000	27,66
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	27,66
1104 22 10 100	156,21	2303 10 11 100	102,20
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 272/91 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 205/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 258/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 janvier 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 205/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 78.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
2302 10 10	69,17	75,17
2302 10 90	148,22	154,22
2302 20 10	69,17	75,17
2302 20 90	148,22	154,22
2302 30 10	69,17	75,17
2302 30 90	148,22	154,22
2302 40 10	69,17	75,17
2302 40 90	148,22	154,22

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 273/91 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} février 1991**modifiant le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission ⁽³⁾ établit les conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ; qu'il convient de fixer la quantité minimale pour chaque enlèvement ; qu'il est opportun de compléter les dispositions d'application de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3447/90 :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1991.*« Article 3 bis*

La quantité minimale pour chaque enlèvement est fixée à 4 tonnes, exprimé en viande non désossée, par entrepôt et par contractant. Toutefois, lorsque la quantité demeurant en stock, dans un entrepôt, est inférieure à cette quantité, une opération supplémentaire de sortie de l'entrepôt de tout ou partie de la quantité restante est autorisée.

Lorsque les conditions pour la sortie de l'entrepôt visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées :

- le montant de l'aide pour la quantité retirée est calculé conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission ⁽⁴⁾,
et
- 15 % de la caution visée à l'article 4 sont acquis pour la quantité retirée.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1990

relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées

(91/49/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Parlement européen a adopté les résolutions du 18 février 1982 sur la situation et les problèmes des personnes âgées dans la Communauté européenne ⁽³⁾, du 10 mars 1986 sur les aides aux personnes âgées ⁽⁴⁾ et du 14 mai 1986 sur une action communautaire visant à améliorer la situation des personnes âgées dans les États membres de la Communauté ⁽⁵⁾;

considérant que le Parlement européen a, dans ladite résolution du 14 mai 1986, demandé qu'une année européenne des personnes âgées soit proclamée;

considérant que le Conseil a adopté la recommandation du 10 décembre 1982 relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite ⁽⁶⁾;

considérant que le mouvement démographique actuel dans la plupart des États membres va dans le sens d'un accroissement numérique de la population âgée et, en particulier, d'âge très avancé; que cette évolution aura des conséquences économiques et sociales considérables,

entre autres pour le marché de l'emploi, la sécurité sociale et le budget social;

considérant que les échanges d'informations et la transmission des expériences concernant les personnes âgées constituent un élément important de développement de la solidarité dans la Communauté;

considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare, notamment à sa rubrique « Personnes âgées »:

« Selon les modalités propres à chaque pays:

24. Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent.

25. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptées à ses besoins spécifiques. »;

considérant qu'il convient d'assurer la cohérence de toutes les actions communautaires concernant l'intégration des personnes âgées dans la société et la promotion de la solidarité des générations;

considérant que les actions à réaliser au niveau communautaire sont destinées à compléter les actions de différentes natures entreprises dans les États membres à différents niveaux;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

⁽¹⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 146.

⁽²⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1990, p. 14.

⁽³⁾ JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 61.

⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 27.

DÉCIDE :

Article premier

Des actions communautaires en faveur des personnes âgées sont engagées pendant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993.

Article 2

Les actions visées à l'article 1^{er} ont comme objectif de contribuer, par le transfert des connaissances, des idées et des expériences, notamment dans le contexte des conséquences du marché intérieur, aux actions menées au sein des États membres, qui concernent :

- a) la définition, au niveau approprié, de stratégies préventives destinées à répondre aux défis socio-économiques du vieillissement de la population, y compris les problèmes de la dépendance et de la santé des personnes âgées ;
- b) l'identification d'approches novatrices de solidarité entre générations et d'intégration des personnes âgées ;
- c) la valorisation de la contribution positive des personnes âgées à la société.

Article 3

1. Les actions visées à l'article 1^{er} comportent :

- a) des actions d'animation et d'échanges d'informations ;
- b) des études et la mise en place d'un observatoire permettant de mettre à la disposition des milieux intéressés des informations disponibles en la matière, y compris celles concernant les recherches ;
- c) l'examen de l'intérêt et de la faisabilité de la mise en place d'un réseau européen d'expériences novatrices, compte tenu des activités déployées par les instances existantes dans ce domaine.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 6 et donnent la priorité aux domaines visés à l'annexe.

Article 4

1. Le montant estimé nécessaire pour financer les actions au cours des deux premières années de la période triennale visée à l'article 1^{er} s'élève à 2,4 millions d'écus.

2. Les crédits annuels nécessaires seront autorisés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux perspectives financières décidées en commun par le Parlement européen et le Conseil, et en fonction de l'évolution de celles-ci.

Article 5

La Commission est responsable de l'exécution des actions prévues par la présente décision et prend à cet effet les mesures appropriées.

Article 6

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

La Commission présente, avant le 31 décembre 1994, un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation des actions prévues par la présente décision.

Article 8

1. L'année 1993 est proclamée « Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ».

2. Le Conseil statue, sur proposition de la Commission, avant le 31 décembre 1991, sur les activités, priorités et autres modalités de la mise en œuvre de l'année européenne visée au paragraphe 1.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. DONAT CATTIN

*ANNEXE***Domaines prioritaires visés à l'article 3 paragraphe 2****1. Organisation de l'échange d'informations**

La Commission organisera des conférences, des séminaires et des études visant à faciliter l'échange d'informations entre les responsables des États membres, concernant :

- les tendances démographiques et leur impact sur les systèmes de protection sociale et de santé,
- les mesures visant à améliorer la mobilité des personnes âgées et leur capacité de mener une vie indépendante,
- les mesures de renforcement de la solidarité entre les générations ainsi que la promotion de la contribution positive des personnes âgées à la vie économique et sociale,
- l'insertion économique et sociale des personnes âgées, y compris leurs revenus.

2. Examen de l'intérêt et de la faisabilité de la mise en place d'un réseau européen d'expériences novatrices en ce qui concerne la promotion :

- de l'assistance mutuelle entre les générations soit par le travail volontaire des personnes âgées, soit par leur insertion dans le travail au bénéfice des communautés dans lesquelles elles vivent,
 - de mesures visant à promouvoir l'autonomie des personnes âgées.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1991

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

[IV/32.732 — IJsselcentrale (IJC) et autres]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(91/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3,

vu la demande déposée le 26 mai 1988 auprès de la Commission en application de l'article 3 du règlement n° 17 par NV IGMO à Meppel, Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV à Almelo, NV Regionaal Energiebedrijf Salland à Deventer et la commune de Hoogeveen, visant à faire constater l'infraction à l'article 85 commise par NV Samenwerkende Elektriciteitsproduktiebedrijven (ci-après dénommée « la SEP ») et les sociétés productrices d'électricité aux Pays-Bas,

après avoir donné à la SEP et aux producteurs d'électricité l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

1. La plainte

- (1) Le 26 mai 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée, conformément à l'article 3 du règlement n° 17, par NV IGMO (intercommunaal

Gasbedrijf Meppel en omstreken) de Meppel et la compagnie de distribution de la commune de Hoogeveen, actuellement fusionnées dans les sociétés Rendo NV, NV Regionaal Energiebedrijf Salland de Deventer et Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV de Almelo.

La plainte est dirigée contre IJC et trouve son origine dans les procédures civiles engagées en raison de l'application par IJC d'une interdiction à l'importation et à l'exportation combinée à une obligation d'achat exclusif, ainsi que de l'imposition d'un supplément de péréquation des coûts.

La plainte est fondée sur les trois parties suivantes :

- 1) l'interdiction explicite d'importer figurant tant dans la convention générale SEP de 1971 (article 2) que dans l'accord de coopération (« OVS ») de 1986 (article 21);
- 2) l'obligation d'achat exclusif découlant des accords passés par les plaignantes avec IJC — en particulier de l'article 2 paragraphe 2 des conditions générales qui y sont applicables. Cette obligation d'achat, qui comporte implicitement une interdiction d'importer, découle cette fois, selon la plaignante, notamment des stipulations de l'accord de coopération en la matière;
- 3) le droit d'IJC de fixer les prix unilatéralement et le supplément de péréquation imposé de fait unilatéralement aux plaignantes par IJsselcentrale conformément à la décision de son conseil de surveillance du 26 octobre 1984.

La charge d'égalisation est une taxe imposée par IJsselcentrale afin d'éliminer les différences de coûts de distribution aux petits et gros consommateurs entre IJC, d'une part, et les distributeurs

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

régionaux ou municipaux, d'autre part, et est basée sur le fait que IJsselcentrale approvisionne principalement des régions rurales tandis que les distributeurs régionaux ou municipaux approvisionnent principalement des zones urbaines.

Toutefois, l'application de cette charge n'est pas en cause dans la présente procédure encore que l'interdiction d'importer permette, à ce qu'affirment les plaignantes, d'imposer la charge d'égalisation.

Les entreprises plaignantes sont des sociétés locales de distribution qui sont elles-mêmes approvisionnées par une entreprise de distribution régionale, en l'espèce IJC.

2. Les entreprises d'électricité

- (2) Actuellement, il existe aux Pays-Bas quatre producteurs d'électricité, à savoir : NV Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZH) à Voorburg, NV Energieproduktiebedrijf UNA à Utrecht, NV Provinciale Zeeuwse Energie-Maatschappij à Middelburg, NV Elektriciteits-Produktie Maatschappij Zuid-Nederland EPZ à Eindhoven et NV Elektriciteitsproduktie Maatschappij Oost en Noord-Nederland (EPON) à Zwolle, et trente-huit compagnies de distribution.

Les entreprises de production sont des sociétés dont les parts sont détenues soit par les collectivités locales, c'est-à-dire les provinces et les communes, soit directement (dans le cas de EZH et de UNA), soit indirectement par le biais des entreprises de distribution qui desservent la région (dans le cas de EPZ et de EPON).

Les parts des entreprises de distribution, actuellement au nombre de cinquante-cinq, appartiennent également, directement ou indirectement, à des collectivités locales (communes et provinces) pour autant qu'il ne s'agisse pas de services publics.

- (3) Ces entreprises, ou leurs prédécesseurs, ont créé le 3 juin 1949 la NV Samenwerkende Elektriciteitsproduktiebedrijven (la SEP).

La SEP est une société anonyme qui a pour but de structurer la collaboration entre producteurs d'électricité. À l'origine, elle avait pour tâche d'assurer une assistance mutuelle en cas de panne grâce à l'utilisation optimale du réseau d'interconnexion national et international.

Au total, les Pays-Bas ont actuellement quatre liaisons haute tension avec l'Allemagne et trois avec la Belgique. Toutes ces liaisons, à l'exception d'une (Musselkanaal-Lathen) qui appartient à Elektriciteitsbedrijf voor Groningen en Drenthe (EGD), sont la propriété de la SEP. La liaison qui n'appartient pas à la SEP est mise à la disposition de cette société.

Selon les statuts de la SEP, peuvent seuls être actionnaires de la SEP des organismes de droit public ou des organismes de droit privé dotés de la

personnalité juridique, qui soit exploitent aux Pays-Bas une entreprise publique de production d'électricité soit y assurent la collaboration d'un groupe d'exploitants d'entreprises publiques productrices d'électricité.

Les tâches statutaires de la SEP sont les suivantes :

- la fixation d'un plan « électricité » commun,
- la gestion (principalement en tant que propriétaire) du réseau 380/220 kV,
- la conclusion d'accords avec des entreprises d'électricité étrangères concernant l'importation et l'exportation ainsi que l'utilisation des liaisons internationales du réseau d'interconnexion,
- l'achat en commun de combustibles pour la production d'électricité,
- la mise en commun des coûts énergétiques et des coûts de production,
- l'optimisation de la production nationale d'électricité.

L'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité de 1989 a donné à ces tâches une base juridique plus générale (1).

3. Les accords

- (4) L'accord de coopération OVS, signé le 22 mai 1986 par les prédécesseurs en droit des quatre producteurs actuels, d'une part, et par la SEP, d'autre part, a remplacé l'accord général SEP du 1^{er} février 1971 et a une durée de validité de vingt-cinq ans. L'accord prévoit en son article 2 paragraphe 1 notamment que les participants doivent être actionnaires de la société (c'est-à-dire de la SEP). En outre, les participants doivent notamment être en possession d'une autorisation valable du ministre chargé de l'approvisionnement en électricité de construire et/ou d'exploiter un ou plusieurs moyens de production aux fins de la distribution publique d'électricité.
- (5) L'importation et l'exportation sont régies plus particulièrement par l'article 21 de l'OVS libellé comme suit :

« 1. La mise à disposition de puissance électrique et/ou la fourniture d'énergie électrique à et par des fournisseurs d'électricité établis en dehors des Pays-Bas est réservée à la société.

2. Dans les accords de fourniture qu'ils passent avec les entreprises distributrices d'énergie électrique, les participants sont tenus de stipuler — et responsables du respect de cette obligation — que ces dernières ne fourniront pas d'énergie électrique avec la puissance électrique

(1) Le titre intégral de la loi est le suivant : « Loi du 16 novembre 1989, portant réglementation de la production, de l'importation, du transport et de la vente d'électricité » (loi sur l'électricité de 1989), publiée au journal officiel néerlandais Staatsblad 335 du 7 décembre 1989.

correspondante éventuelle à des entreprises d'électricité établies en dehors des Pays-Bas et n'en recevront pas de ces dernières.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux livraisons ne dépassant pas un plafond fixé dans un règlement d'application arrêté conformément à l'article 32 du présent accord, qui ne sont effectuées que pour des raisons liées à la distribution locale d'énergie électrique.»

(Le règlement d'application visé au paragraphe 3 qui concerne la fourniture des fermes situées près de la frontière, exempté de l'interdiction les livraisons d'une puissance de 5 000 kW maximum pour une tension de 15 kV.)

De plus, l'article 10 paragraphe 4 de l'OVS précise que :

« Les participants sont tenus — et responsables de l'application de cette disposition — de stipuler dans les accords de fourniture avec les distributeurs d'électricité que toute l'électricité d'une capacité nominale donnée, générée par leurs installations, ne sera délivrée à la compagnie qu'au travers du réseau du participant où l'installation en question est localisée. Cette capacité est au moins égale au seuil mentionné dans l'article 12 paragraphe 3.»

L'ancien accord général SEP du 1^{er} février 1971, remplacé par l'OVS, prévoyait déjà un régime tel que celui qui est mis en place par l'accord de coopération, notamment en ce qui concerne le plan « électricité », les liaisons d'interconnexion, la fourniture et le règlement et, implicitement, l'importation et l'exportation.

- (6) Les conditions générales applicables à la livraison d'énergie aux communes ayant leur propre entreprise de distribution dans la zone concédée à IJC, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1965, prévoient en leur article 2 paragraphe 2 une disposition selon laquelle la commune s'engage « à s'approvisionner en énergie électrique exclusivement auprès d'IJC pour la distribution d'électricité sur son territoire et à n'utiliser cette énergie que pour son usage propre, ou pour les livraisons à des tiers, en vue de la consommation sur le territoire de la commune ». Cette clause impose à la commune une obligation d'achat exclusif ainsi que l'interdiction de revendre à son tour à des tiers en dehors de son territoire. Conformément à l'article 13 paragraphe 1, IJC s'engage, outre quelques exceptions nommément précisées, à ne pas fournir d'énergie électrique à des tiers sur le territoire de la commune sans l'autorisation de celle-ci.

Les plaignantes dans la présente procédure qui agissent en qualité d'entreprises de distribution et clients de IJC, laquelle fournit uniquement en tant qu'entreprise de distribution (principale), appli-

quent elles aussi une obligation d'achat exclusif. Ainsi la commune de Deventer applique-t-elle à l'article 1^{er} de l'accord d'abonnement pour les gros consommateurs la disposition suivante : « Le consommateur s'oblige à s'approvisionner auprès de la commune pour l'énergie électrique utilisée dans son entreprise à Deventer. »

Dans les conditions générales types pour la livraison d'énergie électrique aux gros consommateurs de 1984 de la « Vereniging van Exploitanten van Elektriciteitsbedrijven in Nederland (VEEN) » (association des exploitants de centres distributeurs d'électricité aux Pays-Bas), publiées par VEEN, les entreprises de distribution prévoient, à l'article 19 paragraphe 2, une disposition qui est libellée comme suit :

« Il est interdit au consommateur, sans l'autorisation écrite de l'entreprise :

- a) de s'approvisionner en énergie électrique auprès de tiers ;
- b) d'exploiter ou de faire exploiter une installation de production parallèlement au réseau public ;
- c) d'utiliser l'énergie fournie à d'autres fins que pour sa propre consommation.»

Cette disposition entraîne également pour les clients une obligation d'achat exclusif et l'interdiction de revente.

- (7) Avant l'entrée en vigueur de la « Elektriciteitswet » (loi néerlandaise sur l'électricité) de 1989, les pouvoirs publics accordaient couramment des concessions aux fournisseurs. La production et la distribution étaient souvent le fait d'une même société. C'est aussi le cas d'IJC, qui a reçu une concession par arrêté royal n° 54 du 13 juin 1918. Ces concessions portaient, comme dans le cas d'IJC, sur l'installation et l'exploitation d'équipements et de travaux pour produire, transporter, transformer, distribuer et fournir de l'électricité, à l'exception de ceux destinés au télégraphe et au téléphone et ne comportaient pas de droit d'exclusivité dans le territoire concédé, du moins dans le cas d'IJC. La concession comporte une obligation de fourniture. Si cette obligation n'est pas satisfaite, la concession peut être révoquée.
- (8) Le 5 juin 1975, donc pendant la durée de validité de la convention générale SEP du 1^{er} février 1971, un accord a été conclu entre l'État néerlandais, la NV SEP et les onze producteurs d'électricité qui existaient à cette date et qui étaient partie (avec la SEP) à la convention générale SEP. Cette première convention est appelée couramment le « conve- nant » de 1975. Ce « conve- nant » prévoyait pour l'essentiel l'obligation, pour la SEP, de présenter à l'approbation du ministre des affaires économiques le plan « électricité » qu'elle était chargée d'établir. Ce « conve- nant » est entré en vigueur le 3 juillet 1975 et reste applicable pour la durée de validité de l'OVS.

4. Les dispositions légales

- (9) Le cadre législatif du marché de l'électricité aux Pays-Bas était jusque récemment très restreint. Seule une partie de la loi néerlandaise sur l'électricité du 22 octobre 1938 (Staatsblad 1938, 523) était entrée en vigueur. Les concessions octroyées par les pouvoirs publics aux fournisseurs n'étaient pas fondées sur cette législation. La loi susmentionnée, en vigueur jusqu'au 8 décembre 1989, n'interdisait pas aux entreprises autres que les fournisseurs d'importer elles-mêmes de l'électricité. Conformément à la loi du 10 décembre 1936 (Staatsblad 524), ces importations étaient toutefois subordonnées à une autorisation, qui était, en principe, accessible à tout le monde.

Les prix pratiqués au stade du consommateur final (prix maximaux) étaient, sous le régime juridique précédent, soumis à l'approbation du ministre des affaires économiques sur la base d'un accord entre les sociétés de distribution et les autorités néerlandaises. Les prix appliqués aux gros consommateurs étaient le résultat de négociations entre les organisations des gros consommateurs et les fournisseurs.

L'évolution qui se dessine sur le marché néerlandais se caractérise, d'une part, par une concentration encore plus poussée de la production — on prévoit qu'il ne restera bientôt plus que quatre sociétés de production — et, d'autre part, par une réglementation plus stricte du marché par la loi. Le 8 décembre 1989, la nouvelle loi sur l'électricité de 1989 est entrée en vigueur à l'exception de certaines dispositions pour lesquelles une période transitoire a été prévue. Ainsi un pas important vers un marché de l'électricité plus ouvert a été accompli aux Pays-Bas.

À maints égards, le régime actuellement prévu par l'OVS qui est décrit plus haut a reçu une base législative. Pour certains aspects, la loi instaure plus de liberté que l'OVS.

Les principales caractéristiques de cette loi qui intéressent la présente affaire sont les suivantes :

- En ce qui concerne la distribution nationale, l'article 2 prévoit que les titulaires d'une autorisation (c'est-à-dire les producteurs d'électricité assurant la distribution publique d'électricité qui exploitent des centrales électriques) et la société désignée⁽¹⁾ doivent, dans le respect des dispositions prises par et en vertu de la loi, veiller en commun au fonctionnement fiable et efficace de la distribution publique d'électricité dans des zones rurales aux coûts les plus bas possible et de manière responsable du point de vue de l'intérêt commun.

- La société désignée établit tous les deux ans un plan « Électricité » où elle indique l'évolution de la distribution d'électricité aux Pays-Bas (article 15 paragraphe 1).
- Quiconque exploite une ou plusieurs centrales électriques pour les besoins de la distribution publique d'électricité ne peut livrer l'électricité, qu'il produit ou non dans ces centrales et qui est disponible lorsque la capacité de production excède un certain plafond, qu'à la société désignée et ne peut livrer l'électricité qui lui est fournie par cette dernière qu'à des distributeurs (article 11 paragraphe 1).
- Quiconque est le propriétaire d'une entreprise de distribution a droit, nonobstant toute disposition contraire, à la fourniture d'électricité et à la mise à sa disposition de puissance électrique par le titulaire de l'autorisation (article 12 paragraphe 1). Cet article contient donc une obligation de livraison des producteurs à l'égard des distributeurs. En outre, l'article 12 paragraphe 3 dispose que quiconque peut, nonobstant toute disposition contraire, faire valoir un droit à la fourniture d'électricité et à la mise à sa disposition de puissance électrique à l'égard de quiconque livre de l'électricité à des consommateurs finals dans le cadre du réseau public de distribution sur le territoire où il demande cette fourniture ou cette mise à disposition.

Cette disposition contient donc une obligation de livraison des distributeurs à l'égard des consommateurs finals.

- La SEP, en tant que « société désignée », est la seule à pouvoir importer de l'énergie électrique destinée à la distribution publique (article 34) à l'exception de l'électricité fournie avec une tension inférieure à 500 V. Par conséquent, il est interdit aux distributeurs d'importer de l'électricité destinée à la distribution publique étant donné que la SEP en a obtenu le droit exclusif en tant que « société désignée ». En revanche, certains consommateurs finals pourront importer de l'énergie électrique pour leur propre consommation (découle de l'article 34)⁽²⁾.
- Les gros consommateurs privés ne seront plus liés aux distributeurs locaux par une obligation d'achat exclusif à leur égard (article 13 paragraphe 2)⁽²⁾.
- Les entreprises distributrices et les gros consommateurs qui estiment que leur entreprise de production ou, selon le cas, de distribution est trop chère peuvent s'adresser (aux

(1) En l'espèce, la SEP. Cette désignation a eu lieu par décret ministériel du 20 mars 1990 (Staatscourant 58, du 22 mars 1990).

(2) L'une des « incitations à la concurrence », suivant un résumé de la loi sur l'électricité de 1989 établie par le ministère des affaires économiques.

Pays-Bas) à un autre fournisseur (qui exerce généralement ses activités en dehors de leur territoire); cette possibilité est intitulée « horizontaal winkelen » (achats horizontaux)⁽¹⁾.

— Il est prévu que les consommateurs peuvent produire eux-mêmes du courant et en redistribuer les excédents à des entreprises distributrices (article 41).

— Quiconque exploite, au profit du réseau public, des lignes pour le transport d'électricité, y compris les transformateurs, postes de sectionnement et autres équipements connexes, est tenu de faire offre à quiconque en fait la demande écrite pour transporter pour ce dernier de l'électricité en faisant usage de ces lignes avec les équipements, pour autant qu'il s'agisse d'électricité destinée au réseau de distribution publique, d'électricité destinée à de gros consommateurs spéciaux et d'électricité importée (article 47 paragraphe 1)⁽²⁾.

— Quiconque est propriétaire d'une entreprise de distribution est tenu d'accepter une offre de fourniture d'électricité si cette offre est faite par :

- a) une personne physique ou morale qui produit cette électricité dans la zone dans laquelle l'électricité est livrée aux consommateurs par le distributeur en question, ou par un distributeur auquel ce distributeur fournit de l'électricité ;
- b) un distributeur auquel le distributeur en question fournit de l'électricité.

(1) L'une des « incitations à la concurrence », suivant un résumé de la loi sur l'électricité de 1989 établie par le ministère des affaires économiques.

(2) En ce qui concerne l'obligation de transport, il est notamment précisé dans l'exposé des motifs :

« En cas de demande de transport, l'exploitant des lignes devra le cas échéant démontrer qu'il ne peut donner suite à la demande faute de capacité de transport. La SEP, en tant qu'exploitant des lignes d'interconnexion avec l'étranger, peut faire valoir les contrats qu'elle a passés il y a plusieurs années pour l'importation d'électricité destinée à la distribution publique. »

[Document deuxième chambre, année parlementaire 1987/1988 : 19 591 (ci-après dénommé « Kamerstukken n° 19 591 »), Kamerstukken n° 19 591, n° 3, page 56.]

En outre, on peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs à propos du rapport final :

« Cette obligation vaut tant pour les « achats horizontaux » faits par les entreprises de distribution que pour les consommateurs spéciaux. Elle s'applique également aux achats de courant à l'étranger des consommateurs finals et notamment des gros consommateurs spéciaux. Pour le reste, cette obligation ne vaut pour les importations que si la capacité est raisonnablement suffisante. Cette obligation de transport ne peut être entravée par l'exigence d'un prix excessif par le ou les propriétaires du réseau. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que le transport doit être effectué contre rémunération des coûts qui peuvent raisonnablement être imputés au transport en question en fonction de l'utilisation. Afin d'éviter tout malentendu, rappelons que, dans la pratique, il s'agit évidemment presque toujours de transports fictifs. »

(Kamerstukken n° 19 591, n° 9, page 8.)

Cette obligation n'est pas applicable à l'électricité :

- a) produite dans une centrale électrique ;
- b) produite par une personne physique ou morale qui, là où elle est établie, dispose également d'électricité importée (article 41).

— Il est interdit à la société désignée de conclure sans l'approbation du ministre un accord prévoyant la mise à la disposition de cette société d'une réserve de puissance électrique hors des Pays-Bas. Le ministre ne peut refuser son approbation à un tel accord que si tel est l'intérêt d'une bonne alimentation en électricité (article 35).

— La nouvelle loi sur l'électricité de 1989 élargit la possibilité pour les distributeurs de produire de l'électricité au niveau local au moyen de leurs propres capacités d'autoproduction : en tout cas, l'exploitation d'une installation autonome de production d'une puissance de 25 MW maximum est autorisée, alors que l'autorisation de construire ou d'exploiter une installation autonome de production d'une capacité plus élevée ne peut être refusée que si certaines exigences techniques ne sont pas respectées (article 40).

— Étant donné que la loi sur l'électricité de 1989 ne régleme pas l'exportation, on peut considérer que celle-ci est libre, et cela tant pour les distributeurs que pour les consommateurs finals. Toutefois, cette loi ne prévoit pas d'obligation de transport pour l'exportation, contrairement à ce qui se passe pour l'importation.

La loi sur l'électricité de 1989 est entrée en vigueur le 8 décembre. Elle dispose en outre que certains articles et, pour ce qui concerne la présente affaire, les articles 11 et 34 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1990 (article 61), que les articles 2 à 11 de la loi sur l'électricité de 1938 (Staatsblad 1938, 523) sont abrogés et que la loi du 10 décembre 1936 (Staatsblad 524) est abrogée (articles 58 et 59).

5. Consommation, importation et exportation d'électricité et électricité autoproduite aux Pays-Bas

- (10) La consommation d'énergie électrique aux Pays-Bas est couverte par la production des compagnies d'électricité responsables de la distribution publique, par de l'énergie importée et par l'énergie produite par les usagers eux-mêmes.

	1984	1985	1986	1987	1988
Consommation (intérieure)	54 970	56 370	57 320	60 400	62 410
Production nette de la SEP [en térawatt-heures (TWh)]	53	52,8	56,4	56,8	56,6
Autoproduction (pourcentage de la production)	7 486 (12 %)	8 190 (13 %)	8 555 (12,7 %)	9 967 (14,6 %)	10 800 (15,6 %)
Revendu au réseau public (pourcentage de la consommation intérieure) (pourcentage de l'énergie autoproduite)	888 (1,6 %) (11,9 %)	1 072 (2 %) (13 %)	1 320 (2,3 %) (15,5 %)	1 680 (2,8 %) (16,8 %)	1 940 (3,1 %) (18 %)
Importation (pourcentage de la consommation)	non communiqué	5 240 (9,5 %)	2 370 (4,2 %)	3 645 (6,4 %)	5 840 (9 %)
dont importation ESD (voir considérant 14)	non communiqué	294	222	46	0

Sources: — communiqué par la SEP à la Commission

— « L'électricité aux Pays-Bas 1988 » (publication de la NV SEP et de VEEN)

— communiqué par VEEN.

NB: Les chiffres figurant dans la brochure « L'électricité aux Pays-Bas » s'écartent légèrement de ceux qui sont publiés dans les rapports annuels de la SEP. Toutefois, le calcul des pourcentages ne s'en trouve guère affecté.

Le chiffre d'affaires de la consommation intérieure représentait en 1988 environ 8,3 milliards de florins néerlandais sur la base des prix à la consommation finale⁽¹⁾.

Outre les importations, la quantité d'énergie autoproduite est considérable; elle a augmenté ces dernières années pour atteindre environ 15,6 % de la production totale en 1988⁽²⁾.

En outre, les autoproducteurs revendent une quantité considérable au réseau public, soit, en 1988, 3 % environ de la consommation intérieure et 18 % de l'énergie électrique autoproduite.

Le solde des échanges avec l'étranger pour les années 1984 à 1988 démontre que les Pays-Bas sont importateurs nets. Ces échanges importations/exportations ont eu lieu jusqu'en 1985 par l'intermédiaire de quatre connexions internationales; à l'heure actuelle il y a sept interconnexions de ce type. De plus amples informations figurent dans le tableau.

- (11) La gestion technique des réseaux de connexion internationaux entre les Pays-Bas et d'autres pays se fait dans le cadre de l'Union pour la coordination de la production et du transport de l'électricité (UCPTE) dont font partie, outre les Pays-Bas, notamment la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Ce trafic est donc techniquement coordonné depuis plus de trente ans par une structure de droit privé des entreprises (nationales) d'électricité, lesquelles passent elles-mêmes des accords commerciaux sur les échanges d'énergie électrique fondés sur trois types de collaboration :

- échange d'heure en heure sur la base des coûts,
- contrats (généralement à court terme) pour transferts nets,
- accords plus permanents, comme dans le cas d'une centrale en propriété commune située dans un pays limitrophe.

Environ 8 % de la consommation totale des pays adhérents est échangée par ces réseaux d'interconnexion⁽³⁾.

La collaboration est donc fondée sur la coopération volontaire entre monopoles nationaux et n'a pas de caractère obligatoire.

6. Les évolutions des importations d'électricité aux Pays-Bas

- (12) Le réseau néerlandais d'électricité est relié à des réseaux d'interconnexion étrangers, c'est-à-dire à ceux d'autres États membres, par des lignes qui appartiennent à la SEP ou sont mises à la disposition de la SEP qui les gère. Selon l'année, en moyenne annuelle, les Pays-Bas sont importateurs nets d'une quantité d'électricité représentant 4 à 9 % de leur consommation intérieure.

La SEP établit régulièrement des plans « électricité » qui contiennent notamment des prévisions en matière d'importation et d'exportation d'énergie électrique et une estimation en matière d'énergie produite par les autoproducteurs industriels. L'OVVS prévoit à cet égard des règles spécifiques.

- (13) Dans le plan « électricité » 1989-1998, la SEP prévoit les importations futures escomptées. C'est ainsi qu'on peut lire à la page 8 de ce plan :

⁽¹⁾ Source: « L'électricité aux Pays-Bas 1988 ».

⁽²⁾ Source: « L'électricité aux Pays-Bas 1988 ».

⁽³⁾ Source: brochure « L'Europe électrique », édition UCPTE, 1987.

« Un accord a pu être réalisé avec des fournisseurs étrangers sur des contrats d'importation avec garantie de puissance pour une puissance de 1 050 MW. Il est prévu 300 MW pour la période qui commence en 1996 et se termine en 2006 et 750 MW pour la période commençant en 1997 et se terminant en 2008. [...] Avec les importations garanties déjà convenues précédemment avec VEW, les possibilités d'importation sont ainsi exploitées au maximum. »

On peut lire en outre à la page 39 du même plan :

« Importation d'électricité

L'une des mesures utiles qui ont été mises en place pour couvrir provisoirement une partie des besoins en puissance nouvelle a consisté à passer des accords d'importation pour une période limitée avec des garanties en ce qui concerne la puissance mise à disposition. Pour la période 1990-2000, une livraison garantie avait déjà été convenue avec VEW, encore que pour d'autres raisons. Pour la période à compter de 1993, elle concerne une puissance de 800 MW.

Après achèvement du réseau de 380 kV, actuellement en cours de réalisation, ainsi que du raccordement à ce réseau de 380 kV de la connexion Meeden-Diele avec le réseau d'Allemagne du nord, décidé dans ce plan, il devrait en principe être possible de couvrir des besoins en puissance d'environ 2 000 MW au moyen d'importations avec garantie de puissance. En outre, les lignes d'interconnexion avec l'étranger continueront à jouer leur rôle d'assistance mutuelle et d'échange sur la base du marché *spot*.

[...]

7. L'achat d'électricité à l'étranger par Elektro-Schmelzwerk Delfzijl BV (ESD)

- (14) Cette entreprise, établie à Delfzijl, est une filiale du groupe Wacker-Chemie qui a son siège à Munich. ESD a acheté de l'électricité en Allemagne entre 1982 et 1987 au moyen de la ligne d'interconnexion internationale Musselkanaal-Lathen. Les importations ont eu lieu à la demande de ESD mais c'est en fait la SEP qui a agi comme importateur. Ces importations se sont heurtées à des difficultés en 1987, qui étaient, selon la SEP, d'ordre technique. De ce fait, ESD a alors exprimé le souhait d'importer directement elle-même, et non plus par l'intermédiaire de la SEP. Lorsqu'il s'est avéré qu'elle ne pouvait le faire sans autorisation en vertu de la loi susmentionnée de 1936, ESD a sollicité cette autorisation qu'elle a obtenue du ministre des affaires économiques le 23 janvier 1987. Le ministre a fait savoir par lettre du 23 janvier 1987 à la deuxième chambre que la SEP ne souhaitait pas continuer à importer pour ESD durant 1987 bien que cela eût été possible sur le plan technique (par exemple par la connexion internationale Meeden-Diele). Dans sa lettre, le ministre précise qu'en cas de nouvelle importation ESD dépendra de la bonne

volonté de la SEP, mais que celle-ci émet de « sérieuses réserves » à ce sujet.

- (15) Il ressort de la lettre en date du 17 février 1987 adressée par la SEP au ministère que la SEP a été désagréablement surprise par l'octroi de l'autorisation et qu'elle n'avait elle-même consenti qu'une importation temporaire « en faveur » de ESD. La SEP considérait que cette importation se ferait moyennant « son attribution spécifique » à un client particulier.

Il s'agissait donc toujours d'importations pour les besoins d'un client et non par celui-ci. La SEP faisait observer dans la même lettre que les gros consommateurs spéciaux avaient la possibilité d'obtenir un « tarif dérogatoire » si bien que les importations ne constitueraient plus une solution de rechange (!).

- (16) Dans sa lettre du 5 mars 1987, le ministère constate que la possibilité d'importations effectuées par les clients eux-mêmes a été plusieurs fois discutée mais qu'à chaque fois la SEP a expressément rejeté cette possibilité, et il insiste encore une fois auprès de la SEP afin qu'elle importe pour le compte de ESD. La lettre mentionne aussi la pratique « d'affectation spécifique » de l'électricité et constate que l'utilisation de cette terminologie se situe au centre de la politique de la SEP, notant que seule la SEP importe et, en tant que monopoleur décide si un consommateur individuel peut se voir attribuer une partie de l'électricité importée. En réponse, la SEP précise, dans sa lettre du 17 mars 1987, notamment que l'application de l'article 27 de l'OVS (tarif dérogatoire pour un gros consommateur spécial) rendrait superflues « les importations par des tiers » dès lors que la catégorie des gros consommateurs spéciaux manifesterait de l'intérêt à cet égard, ce que la SEP escomptait.

Par lettre du 13 octobre 1987, la SEP a offert à ESD d'importer à son compte de l'électricité produite par la société d'électricité allemande PREAG, qui serait livrée par la ligne Meeden-Diele. Les conditions étaient les suivantes : la SEP importait en vue de la livraison à EPON et ses importations concernaient exclusivement ESD. La SEP facturait les coûts de transport et autres frais.

- (¹) En ce qui concerne les tarifs des gros consommateurs, on peut lire ce qui suit à la page 9 du rapport annuel 1987 de la SEP : « Tout acheteur de cette catégorie est d'ailleurs libre d'opter entre un contrat fondé sur le LBT (Landelijk Basis Tarief, c'est-à-dire, le tarif national de base), les importations de l'étranger, l'autoproduction d'électricité ou le nouveau tarif pour gros consommateurs. S'il opte pour cette dernière solution, elle ne peut porter que sur la totalité de la demande d'électricité et ce choix ne peut être modifié pendant la durée du contrat. »

La SEP faisait en outre savoir qu'elle pourrait offrir un tarif spécial aux gros consommateurs après le 1^{er} janvier 1988 et conseillait par conséquent à ESD de ne convenir d'importations éventuelles que jusqu'à cette date.

Par lettre du 14 octobre 1987, ESD déclarait à la SEP qu'elle acceptait cette offre, vu l'urgence, la durée de validité du contrat expirant au 1^{er} avril 1988, avec option jusqu'au 1^{er} janvier 1989. On constate donc que ESD n'a pas fait usage de l'autorisation d'importer directement qui lui avait été octroyée mais a continué à acheter par l'intermédiaire de la SEP.

C'est aussi ce qui ressort de la lettre adressée par ESD à la SEP le 30 décembre 1987, dans laquelle ESD se déclare d'accord pour s'approvisionner auprès de la société de distribution EGD (Elektricitetsbedrijf voor Groningen en Drenthe) pendant le premier trimestre de 1988. ESD continue à s'intéresser aux importations, à ce qu'elle déclare dans sa lettre, et assisterait volontiers, en tant qu'intéressée directe, aux négociations sur les importations, si celles-ci reprenaient.

La pratique de la SEP décrite ci-dessus est en cohérence avec sa conception de la fonction de « planning » telle que décrite dans sa lettre du 22 septembre 1988 adressée à la Commission. Elle est liée à son obligation de fourniture vis-à-vis de ses consommateurs finals. Le monopole d'importation accordé à la SEP en est la conséquence logique et, dès lors, importations et exportations doivent être intégrées dans la fonction de planification des capacités, laquelle est nécessaire du fait de l'obligation de fourniture.

8. « Avantages liés à l'importation »

- (17) Ainsi qu'il ressort des rapports annuels de la SEP depuis 1984 au moins, la SEP a constitué une réserve financière à partir de ce qu'elle appelle les « avantages liés à l'importation ». Il s'agit apparemment d'une réserve, formée par la différence entre les coûts de l'énergie électrique importée par la SEP et le coût de l'électricité générée aux Pays-Bas. Ceci signifie que la SEP ne répercute pas, ou du moins pas totalement, sur les consommateurs, le prix inférieur qu'elle paie pour l'énergie électrique importée. De plus, ceci signifie que les consommateurs privés pourraient tirer un bénéfice des importations.

En page 37 du rapport annuel de 1985, il est dit que cette réserve était destinée à limiter autant que possible à l'avenir des hausses brutales des tarifs. En 1985, environ 73 millions de florins néerlandais tirés des avantages liés à l'importation ont été ajoutés à cette réserve.

Cette réserve s'élevait en 1985 à environ 277 millions de florins néerlandais et le rapport annuel mentionne que, sur cette somme, 193 millions de

florins néerlandais seront affectés à une destination indiquée par le ministre des affaires économiques. Au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, les importations provenaient principalement de France (EDF) et d'Allemagne de l'Ouest (RWE) et, en moindre quantité, de Belgique et de Suisse.

Pour 1986, il est dit dans le rapport annuel que la réserve de péréquation des tarifs, qui s'élève à environ 341 millions de florins néerlandais, sera affectée à raison d'environ 235 millions de florins néerlandais à un but à fixer par le ministre des affaires économiques. Selon le rapport annuel, les avantages liés aux importations d'électricité s'amenuisent fortement et tendent à disparaître du fait que les prix néerlandais et étrangers se retrouvent au même niveau.

- (18) Les rapports annuels de 1987 et 1988 ne mentionnent plus les profits tirés des importations comme source de constitution de la réserve de péréquation des tarifs. En 1988, cette réserve s'élevait à environ 381 millions de florins néerlandais dont environ 350 millions devraient également recevoir leur destination du ministre des affaires économiques.

Le dernier rapport annuel pour 1988 précise ce qui suit (page 30) en ce qui concerne la production et les importations :

« L'augmentation de la consommation est presque totalement compensée par le développement des importations. Les importations d'électricité ont atteint un niveau total de 5 840 GWh, soit environ 9 % de la consommation du pays. Le solde des importations n'avait jamais atteint un niveau aussi élevé. »

- (19) La Commission n'a pas connaissance de cas dans lesquels les exportations d'électricité par d'autres que par la SEP ont été entravées dans le passé. Au contraire, il existe même un cas d'exportation effective par le distributeur Provinciale Limburgse Elektriciteits-Maatschappij, lequel approvisionne depuis peu Vereinigte Glaswerke GmbH (VEGLA) à Aix-la-Chapelle en Allemagne. Selon la SEP, cette situation n'est pas criticable dans la mesure où VEGLA s'approvisionne grâce à sa propre ligne à partir d'un point d'alimentation situé sur le territoire néerlandais. On peut en déduire que la SEP considère qu'il n'y a pas d'importation tant que le point d'approvisionnement du consommateur se trouve localisé sur le territoire néerlandais.

9. L'OVS et l'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité de 1989

- (20) Bien que ladite loi soit entrée en vigueur le 8 décembre 1989, les dispositions de l'article 34 qui portent sur les importations sont applicables depuis le 1^{er} juillet 1990.

Entre-temps, l'article 21 de l'OVS serait maintenu, ainsi que la SEP l'avait fait savoir à la Commission par lettre du 15 décembre 1989, et, selon la SEP, cet article ne serait pas adapté en fonction de la nouvelle loi, même après le 1^{er} juillet 1990. À la connaissance de la Commission, cet article n'a pas encore été adapté. Il en va de même quant aux termes et conditions générales de la livraison d'électricité aux gros consommateurs de VEEN. La disposition en question s'applique donc tant à la période précédant l'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité de 1989 qu'à la période subséquente.

L'objet direct de la présente décision est l'article 21 de l'OVS dans la mesure où il se rapporte, ou est appliqué par la SEP, aux importations faites par des consommateurs privés et où cette disposition a pour effet, par le contrôle exercé par la SEP sur les réseaux d'interconnexion, d'entraver les importations et les exportations faites par ces consommateurs ainsi que les exportations par les distributeurs.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

1. Accord entre entreprises

- (21) L'OVS est un accord entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1. Il doit être examiné en tenant compte du fait que les quatre sociétés productrices d'électricité sont actionnaires de la SEP et qu'elles collaborent par le biais de cette filiale commune.

L'OVS est un accord relevant exclusivement du droit privé. En dépit de l'influence des pouvoirs publics néerlandais sur la planification et la production d'électricité pour la distribution publique, rien n'indique que l'OVS aurait été passé sous la pression des autorités. De même, le «*convenant*» susmentionné passé entre l'État et les producteurs d'électricité n'enlève rien à la responsabilité propre de ces derniers. La convention générale SEP, qui a précédé l'OVS, est du reste antérieure à ce «*convenant*».

- (22) La SEP a fait valoir à ce propos que les producteurs d'électricité participants forment ensemble une unité économique parce qu'ils font partie du «*système unique et indivisible de la distribution publique d'électricité*». L'article 21 de l'OVS aurait en réalité pour objet de mettre en œuvre une répartition des tâches, certaines d'entre elles lui étant confiées en tant qu'organisme central. La SEP excipe à ce propos de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 juillet 1984,

dans l'affaire 170/83, *Hydrotherm contre Compact*⁽¹⁾. La SEP conclut qu'il n'existe donc aucune virtualité de concurrence entre les participants, si bien que l'article 85 ne saurait être applicable.

- (23) Cette thèse doit être rejetée. Certes, l'article 85 ne vise pas les accords entre entreprises qui, en tant que sociétés mères et sociétés filiales, appartiennent à un même groupe, si ces entreprises forment une unité économique où la filiale ne peut déterminer de façon autonome son comportement sur le marché et si ces accords visent une répartition interne des tâches entre les entreprises [voir arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 4 mai 1988, *Bodson*⁽²⁾], mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

- (24) D'abord, les quatre participants n'appartiennent pas à un même groupe. Il s'agit de personnes morales ayant une organisation distincte et qui ne sont pas contrôlées par une même personne physique ou morale. Chaque société de production assure de façon autonome sa propre gestion. On ne voit pas sinon comment expliquer les différences de prix de l'électricité fournie par chacune d'entre elles qui font qu'il peut être intéressant, pour les distributeurs, de s'approvisionner dans une autre zone (pratique précitée des «*achats horizontaux*»). Cette description s'applique à la situation instaurée par la loi sur l'électricité de 1989, qui autorise en effet expressément les «*achats horizontaux*».

Le fait que les producteurs fassent tous partie du système unique et indivisible de la distribution publique ne modifie en rien les constatations qui précèdent. Les sociétés de distribution font elles aussi partie dudit système, mais on ne voit pas de quelle manière elles formeraient elles aussi, de ce seul fait, une unité économique avec les sociétés de production.

Enfin, on ne peut dire que la SEP forme elle-même une unité économique avec une ou plusieurs sociétés de production. C'est au contraire une entreprise commune (*joint-venture*) contrôlée conjointement par les sociétés mères.

2. Restriction de la concurrence

- (25) L'article 21 de l'OVS, qui fait l'objet de la présente décision, contient une interdiction d'importation et d'exportation d'énergie électrique effectuées par des entreprises autres que la SEP :

— au niveau horizontal : l'interdiction faite aux sociétés de production d'importer ou d'exporter (paragraphe 1),

⁽¹⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1984), page 2999.

⁽²⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* (1988), page 2479.

— au niveau vertical : l'obligation des sociétés de production de répercuter cette interdiction sur leurs sociétés de distribution par le biais de leurs accords de livraison (paragraphe 2).

Ces interdictions constituent une restriction de la concurrence.

- (26) En outre, les parties à l'OVS se sont engagées, conformément à son article 10 paragraphe 4, à stipuler dans leurs accords de livraison que les sociétés de distribution revendent à la SEP toute l'énergie qu'elles produisent (à raison d'une puissance minimale par lieu d'implantation égale ou supérieure à 5 MW) par l'intermédiaire de la partie à l'accord établie dans la zone d'approvisionnement dans laquelle l'installation en question est située. Les sociétés de distribution étant ainsi entravées dans leurs possibilités d'importer ou de fournir directement aux clients la puissance qu'elles produisent au niveau local, cette production décentralisée ne constitue pas une solution de rechange aux importations interdites par l'article 21.

Par conséquent, l'article 10 paragraphe 4 de l'OVS renforce l'effet restrictif de l'article 21.

- (27) Dans la procédure administrative, la SEP a souligné que l'article 21 ne contiendrait pas d'interdiction d'importer ou d'exporter pour d'autres que des sociétés distributrices. Après enquête, la Commission est au contraire parvenue à la conclusion que la façon dont la SEP applique en pratique cet article 21 dans l'ensemble de la distribution d'électricité aux Pays-Bas lui permet en fait d'exercer un contrôle total sur les importations et les exportations.
- (28) À ce propos, il convient de rappeler que les distributeurs imposent une obligation d'achat exclusif à leurs clients (généralement des producteurs locaux d'énergie), et ces derniers, agissant de même, à leur tour avec leurs propres clients (gros consommateurs), par des conditions générales de livraison, ce qui a pour effet d'exclure les importations. Les distributeurs qui imposent cette obligation d'achat exclusif sont eux-mêmes liés par une obligation similaire auprès des producteurs réunis dans la SEP. Ainsi cette obligation d'achat imposée par les producteurs est répercutée par les sociétés de production, si bien que les gros consommateurs qui achètent au réseau public ne peuvent importer parallèlement. Ceci ressort aussi du fait que ces obligations d'achat figurent dans les conditions générales de livraison de l'énergie électrique aux gros consommateurs établies par VEEN en 1984, qui sont généralement appliquées par tous les distributeurs. Ces obligations d'achat exclusif répercutées en aval constituent par conséquent un tout

cohérent avec l'article 21 de l'OVS tel qu'il est appliqué par la SEP et par les producteurs ; par conséquent, ces clauses des conditions générales et l'article 21 forment un tout qui s'applique à la fois mutuellement entre les producteurs et, finalement, par l'intermédiaire des sociétés de distribution, entre producteurs et consommateurs industriels privés.

- (29) En deuxième lieu, on notera que la SEP possède et/ou gère les réseaux d'interconnexion internationaux par lesquels doivent se faire toutes les importations et exportations, en vue de la distribution tant publique que privée. Les lignes privées appartenant aux clients ne constituent pas une véritable alternative.

La SEP importe elle-même des quantités substantielles d'électricité, notamment d'autres États membres (voir considérants 10 et suivants). En principe, il est possible techniquement de mettre les liaisons à la disposition d'importateurs privés moyennant une rémunération raisonnable et dans la mesure où la SEP a une capacité disponible suffisante, comme la loi sur l'électricité de 1989 le prévoit à présent. Il s'est avéré toutefois que la SEP n'est pas disposée à mettre à disposition ses lignes de transport. L'affaire ESD (voir considérants 14 à 16) en est une bonne illustration : ce n'est pas ESD, mais la SEP qui a finalement assuré les importations en provenance d'Allemagne. Il ressort de la correspondance susmentionnée échangée entre la SEP et le ministère des affaires économiques que la SEP était opposée à des importations directes par ESD et que les importations faites par la SEP elle-même pour les besoins de ESD étaient considérées comme une mesure temporaire. On peut lire dans la lettre adressée par ESD à la SEP en date du 30 décembre 1987 que la SEP a empêché les contacts entre ESD et le fournisseur allemand. En tout cas, il apparaît que la SEP voulait, et veut toujours, se réserver les importations, même à titre de solution temporaire. Comme ultime solution, la SEP s'était résolue à appliquer un tarif différentiel qui était de toute façon si favorable que ESD a renoncé à importer et a accepté de s'approvisionner auprès de EGD.

La SEP applique ainsi l'article 21 de l'OVS de manière à empêcher en fait les consommateurs industriels privés d'importer eux-mêmes de l'électricité. Ce faisant, elle exige donc pour elle-même un monopole de fait des importations. Notons du reste à ce propos que le refus absolu de la SEP de mettre ses lignes à disposition peut être considéré comme un accord ou une pratique concertée entre les sociétés de production parties à la SEP, ce qui peut constituer une infraction distincte à l'article 85.

(30) En troisième lieu, la SEP a elle-même déclaré qu'on ne peut pratiquer de distinction entre l'électricité importée destinée à l'autoconsommation et l'électricité destinée à la distribution publique. En effet, en établissant sa planification, la SEP doit tenir compte des importations. En pratique, un consommateur final qui a l'intention d'importer devra de toute façon en faire part en temps utile au fournisseur avec lequel il a un contrat de livraison. La SEP en sera informée parce que sa collaboration est indispensable pour le transport sur les connexions internationales et le réseau de haute tension. Les consommateurs finals ne peuvent rétrocéder au réseau public les excédents de leurs importations d'énergie.

(31) La Commission conclut que l'article 21 de l'OVS permet à la SEP de contrôler les importations et les exportations d'électricité dans l'intérêt de ses actionnaires. La possibilité théorique des utilisateurs finals d'importer eux-mêmes est donc rendue illusoire dans la pratique et ils n'ont donc plus d'accès à d'autres sources d'approvisionnement.

3. Influence sur le commerce entre États membres

(32) L'interdiction d'importer et d'exporter figurant à l'article 21 peut affecter sensiblement le commerce entre États membres, d'autant plus que l'OVS a été conclu pour une période de vingt-cinq ans et qu'il s'applique à la totalité du territoire néerlandais. En outre, ainsi qu'il est dit plus haut, il entrave les importations effectuées par des consommateurs finals industriels d'une manière incompatible avec la formation d'un marché commun de l'énergie.

B. Le fonctionnement de l'OVS dans le cadre de la loi sur l'électricité de 1989

(33) Selon la SEP, l'article 21 de l'OVS reste applicable même après l'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité de 1989, et notamment son article 34. La SEP considère manifestement que la nouvelle loi n'a en rien modifié l'article 21 de l'OVS. La Commission formule à cet égard les observations suivantes :

1. Importations

(34) L'article 34 de la loi sur l'électricité de 1989 interdit les importations d'électricité destinées à la distribution publique par d'autres que la SEP. En revanche, les importations qui ne sont pas destinées à la distribution publique ne sont plus soumises à autorisation préalable. Les importations par les

consommateurs finals, surtout les consommateurs industriels, sont donc libres, si elles sont destinées à leur propre consommation : l'électricité importée ne peut être revendue à des tiers (article 37 paragraphe 1 de la nouvelle loi), ni être rétrocédée à la distribution publique [article 41 paragraphe 2 sous b)].

L'article 47 paragraphe 1 sous c) impose dorénavant une obligation de transport pour toute importation d'énergie : la SEP doit donner à l'importateur l'accès au réseau de connexion à des conditions raisonnables, à condition que la capacité disponible soit suffisante.

Sous le nouveau régime, le consommateur final industriel a donc bien la possibilité d'importer mais reste pour ce faire dépendant sur le plan technique de la SEP, qui, du fait de sa maîtrise du réseau de haute tension, peut toujours entraver ces importations. Ce cas pourrait notamment se présenter lorsque le réseau est saturé du fait des importations d'électricité effectuées par la SEP elle-même.

(35) Contrairement à ce qu'affirme la SEP, l'article 21 n'est donc pas repris comme tel dans la loi. Si tel était le cas, l'article 21 serait devenu sans objet. Le fait que la SEP ait voulu maintenir ledit article indique donc que l'article 21 garde toute sa portée par rapport à la loi. Tout ceci confirme la Commission dans sa position selon laquelle l'article 21 est appliqué d'une manière qui outrepassa la loi.

2. Exportations

(36) La loi sur l'électricité de 1989 ne fixe pas de règles en ce qui concerne l'exportation d'électricité, sauf sur l'obligation faite aux producteurs de fournir l'électricité exclusivement à la SEP (article 11). Interrogé à ce propos, le gouvernement néerlandais a fait savoir à la Commission que les exportations des Pays-Bas sont totalement libres. Selon le gouvernement néerlandais, outre la SEP, les sociétés de distribution et les consommateurs privés peuvent donc exporter. Cette disposition s'appliquerait tant pour l'électricité fournie par le réseau public que pour l'électricité autoproduite.

(37) Or, tout comme l'importateur, l'exportateur reste dépendant de la SEP pour le transport. La loi sur l'électricité de 1989 ne contient pas d'obligation en matière de transport pour les besoins d'exportation. L'exportateur potentiel devra donc s'entendre avec la SEP et avec les propriétaires étrangers de réseaux : la SEP conserve donc un rôle clé. La façon dont elle remplit ce rôle dépend de la façon dont elle applique l'article 21 de l'OVS.

3. Conclusion

- (38) Il y a lieu de conclure que le maintien de l'article 21 de l'OVS en liaison avec le régime instauré par la nouvelle loi constitue encore toujours une infraction à l'article 85.

C. L'article 90 paragraphe 2 : distribution non publique

- (39) Aux termes de l'article 90 paragraphe 2, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles du traité, et notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie. De plus, le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La SEP fait valoir cette exception prévue à l'article 90 paragraphe 2. Elle affirme que le secteur de l'électricité présente des caractéristiques particulières : d'une part, l'obligation de fournir une garantie de livraison et, d'autre part, et indissolublement lié à cette garantie, le contrôle sur la production, les importations et les exportations.

1. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

- (40) La SEP a pour mission essentielle de veiller au fonctionnement fiable et efficace de la distribution publique d'électricité sur le territoire national à des coûts aussi bas que possible et de manière raisonnable pour la société (voir article 2 de la loi sur l'électricité de 1989). Cette description de sa mission est complétée par l'obligation de livrer aux sociétés de distribution, qui est imposée aux entreprises de production (voir article 12 paragraphe 1 de la loi). Cette description de sa mission se fonde de toute évidence sur le contenu des concessions qui avaient été accordées par le ministre des affaires économiques et qui fixaient également l'obligation de livraison des producteurs (voir à ce propos la concession de Ijsselcentrale, considérant 7).

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que tant la SEP que les sociétés de production qui y sont parties fournissent « des services d'intérêt économique général ».

- (41) La gestion de ces services a reçu un fondement juridique qui faisait défaut avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ladite mission était néanmoins confiée précédemment aux sociétés de production par un acte de droit public, à savoir l'octroi de

concessions par le ministre des affaires économiques. Il y a donc lieu de conclure que, avant comme après l'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité de 1989, la SEP et les sociétés de production ont été « chargées » des services en question.

- (42) La première condition de l'article 90 paragraphe 2 est par conséquent remplie.

2. L'application des règles de concurrence ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission impartie aux entreprises

- (43) De l'avis de la Commission, l'application des règles de concurrence n'empêche pas la SEP d'accomplir sa mission convenablement, parce qu'un contrôle absolu sur les importations et les exportations, également sur celles des consommateurs finals privés, à savoir les consommateurs industriels auquel l'article 21 de l'OVS donne lieu comme il est dit plus haut, n'est pas indispensable à cet effet.

- (44) Cette conclusion peut être tirée des éléments suivants en ce qui concerne les importations :

- a) En 1988, 15,6 % de la production totale d'électricité aux Pays-Bas était le fait d'autoproducteurs (voir considérant 10). Ces autoproducteurs revendent leurs excédents au réseau public. L'autoproduction ne fait manifestement pas obstacle à la mission de la SEP. On ne voit pas comment il en irait autrement des importations.

La SEP a fait observer à ce propos que les importations constitueraient un phénomène temporaire, alors que l'autoproduction présenterait un caractère structuré et donc plus durable. En fait, la SEP suggère une distinction qui en réalité n'existe pas. En effet, les importations ont elles aussi un caractère planifié : l'une des tâches de la SEP est d'ajuster sa propre production en fonction des importations et de la production locale d'électricité. Les importations (voir considérant 30) doivent elles aussi être communiquées en temps utile à la SEP. Les importations sont également prévues dans le plan « électricité ». Il n'y a donc pas de différence sur ce point avec l'autoproduction.

À cela s'ajoute que, dans le cas de l'autoproduction comme dans celui des importations, l'obligation de livraison des sociétés de distribution disparaît : le consommateur qui déclare vouloir couvrir ses besoins d'électricité pour tout ou partie par des importations ou de l'autoproduction ne peut, en cas d'urgence, faire appel purement et simplement à la distribution publique. Il n'en va autrement que s'il a passé avec la société distributrice un contrat de réservation ou d'appoint selon lequel une certaine quantité de

capacité lui est réservée moyennant rémunération de sa part. La nouvelle loi n'oblige pas à conclure un tel contrat.

- b) Les autorités néerlandaises ne jugent pas elles non plus qu'un contrôle absolu des importations par la SEP soit nécessaire à l'exercice de la mission qui lui est impartie. On ne voit pas sinon pourquoi la nouvelle loi libère expressément les importations pour l'autoconsommation. Lors de la discussion au Parlement de la loi sur l'électricité de 1989, le ministre des affaires économiques a fait allusion à ces accords entre autoproduction et importation mentionnés plus haut (voir Kamerstukken n° 19 591 Verslag van een schriftelijk overleg, n° 15, pages 8, 17 et 18). Dans les deux cas, « l'obligation de livraison absolue » est supprimée. Dans ces conditions, le « contrôle absolu sur la production et les importations » devient lui aussi superflu.

Par conséquent, le contrôle absolu sur les importations dont la SEP dispose en vertu de l'article 21 de l'OVS n'est pas considéré comme indispensable par les autorités néerlandaises elles-mêmes pour l'accomplissement de ladite mission d'intérêt général.

- c) Enfin, le contrôle total des importations ne peut non plus être justifié par le droit de propriété de la SEP sur les liaisons de connexion internationales. Même avant que l'obligation de transport de la SEP ne fût instaurée par la loi [voir article 47 paragraphe 1 sous c) de la nouvelle loi], il était tout à fait possible de mettre les lignes à la disposition de tiers à des conditions raisonnables pour transporter l'électricité importée par ces derniers. Les autres conditions que la SEP pourrait poser à ce transport sont que la fiabilité du réseau ne doit pas être compromise et qu'il doit s'agir d'opérations raisonnables sur le plan financier et caractérisées par une certaine régularité (pas d'opérations ponctuelles), que ces opérations doivent présenter une certaine continuité pour une période d'une durée raisonnable et à des tarifs normaux et non discriminatoires. D'une manière générale, ce sont des conditions auxquelles ne pourront répondre que les consommateurs privés qui représentent une demande d'un certain volume, comme les gros consommateurs ou les groupements de plusieurs consommateurs industriels. Il n'y avait et il n'y a donc pas de raison justifiant un contrôle absolu sur les importations par le biais de la gestion des lignes.

- (45) En ce qui concerne l'exportation de l'électricité par des consommateurs industriels privés, c'est en principe pour les mêmes raisons que le contrôle exercé par la SEP ne peut être justifié conformément à l'article 90 paragraphe 2 du traité :

- a) Ainsi que la SEP l'a déclaré elle-même, le principe applicable à l'électricité fournie par le

réseau public est que les sociétés d'électricité néerlandaises « ne s'inquiètent pas de l'usage qui en est fait » : elles fournissent l'électricité à un client et ce que ce dernier en fait — autoconsommation, exportation ou revente — ne les concerne pas. De même, pour l'électricité autoproduite, il n'y a pas de raison pour que celle-ci ne puisse être exportée, puisqu'elle est sans effet sur la distribution publique (raison pour laquelle la nouvelle loi la libère).

- b) Dans ce cas-ci également, le législateur néerlandais laisse aux consommateurs industriels, et notamment aux autoproducteurs, la liberté d'exporter.
- c) De même, le contrôle absolu des exportations ne peut être justifié par un droit de propriété sur le réseau.

- (46) Il y a lieu de conclure que la deuxième condition de l'article 90 paragraphe 2 n'est pas remplie.

3. Le développement des échanges

- (47) Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la disposition de la dernière phrase de l'article 90 paragraphe 2. Il est clair toutefois qu'une entrave aux importations et aux exportations telle que celle qui découle de l'article 21 de l'OVS affecte le commerce dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Eu égard à l'objectif de la Communauté de réaliser un marché intérieur de la fourniture d'énergie, de telles entraves aux importations et aux exportations, qui sont en outre conclues pour vingt-cinq ans, sont inacceptables.
- (48) Par conséquent, cette disposition de l'article 90 paragraphe 2 n'est de toute façon pas non plus remplie en tout état de cause.

D. Article 90 paragraphe 2 du traité CEE : distribution publique

- (49) Dans la mesure où l'article 21 est appliqué aux importations destinées à assurer la distribution publique et aux exportations effectuées par les sociétés de production et de distribution, il convient d'observer ce qui suit.

1. Importation

- (50) L'interdiction faite aux sociétés de production et de distribution d'importer pour l'approvisionnement public sans passer par la SEP est à présent fixée à l'article 34 de la loi sur l'électricité de 1989. Dans le cadre de la présente procédure engagée conformément au règlement n° 17, la Commission s'abstiendra de se prononcer sur la question de savoir si cette restriction à l'importation se justifie au regard de l'article 90 paragraphe 2 du traité, car ce faisant

elle préjugerait la question de la compatibilité de la nouvelle loi avec le traité CEE, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

2. Exportation

- (51) Une interdiction d'exporter faite aux sociétés de production dans le domaine de l'approvisionnement public peut être déduite de l'obligation de livraison imposée à l'article 11 de la loi sur l'électricité de 1989, qui oblige les producteurs à ne livrer leur électricité qu'à la SEP et à fournir exclusivement les distributeurs de l'électricité livrée par eux-mêmes à la SEP. À nouveau, la Commission s'abstiendra de se prononcer sur cette interdiction d'exportation dans le cadre de la présente procédure.

L'interdiction d'exporter, y compris dans le domaine d'approvisionnement public, faite aux sociétés de distribution par l'article 21 de l'OVS va à l'encontre de l'économie de la nouvelle loi, qui libère précisément les exportations. Bien que la Commission juge douteux que les parties à l'OVS puissent maintenir et appliquer cette interdiction d'exporter — qui est donc contraire à la loi — la SEP considère manifestement que cette possibilité existe si l'on en croit la lettre qu'elle a adressée le 15 décembre 1989 à la Commission.

Dans l'hypothèse où l'interdiction d'exporter faite aux sociétés de distribution par l'article 21 de l'OVS est maintenue, la Commission estime que celle-ci ne peut être justifiée par l'article 90 paragraphe 2. En effet, on ne voit pas en quoi les exportations faites par ces sociétés de distribution compromettraient la distribution publique. Aussi longtemps que les sociétés de distribution sont en mesure de respecter leurs obligations en matière de livraison aux Pays-Bas, il n'y a aucune raison de leur interdire de réaliser des excédents éventuels par le biais des exportations.

- (52) Il y a lieu de conclure que l'interdiction d'exporter imposée par l'article 21 de l'OVS, même après l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi sur l'électricité de 1989, aux sociétés de distribution, ne peut être justifiée par l'article 90 paragraphe 2.

E. Applicabilité de l'article 85 paragraphe 3

- (53) L'OVS n'a pas été notifié à la Commission alors qu'une telle notification est prescrite par l'article 4 du règlement n° 17, pas plus que les accords antérieurs passés entre les parties à la SEP. Même si l'OVS avait été notifié, il ne saurait bénéficier d'une exemption au sens de l'article 85 paragraphe 3. En

effet, ainsi qu'il découle de ce qui précède, l'effet absolu que la SEP a donné à l'interdiction d'importer et d'exporter de l'article 21 de l'OVS n'était pas indispensable pour atteindre les objectifs visés par l'OVS. En tout état de cause, la troisième condition de l'article 85 paragraphe 3 ne serait donc pas remplie.

F. Conclusion

- (54) La Commission conclut de ce qui précède que l'article 21 de l'OVS passé entre la SEP et les producteurs néerlandais d'électricité, tel qu'il a été appliqué en liaison avec le contrôle de fait et l'influence de fait exercés sur les livraisons internationales d'électricité, constitue une infraction à l'article 85 paragraphe 1 dans la mesure où ledit article 21 a pour objet ou pour effet :

- a) d'empêcher les consommateurs industriels privés d'importer
- et
- b) d'empêcher les sociétés de distribution et les consommateurs industriels, et notamment les autoproducteurs, d'exporter,

et que les conditions de l'article 90 paragraphe 2 dudit traité ne sont pas remplies.

G. Article 3 du règlement n° 17

- (55) Conformément à l'article 3 du règlement n° 17, la Commission peut constater une infraction pour le passé afin de clarifier la situation juridique et obliger les entreprises intéressées à mettre fin à cette infraction dans la mesure où celle-ci subsiste. Étant donné que la SEP a fait savoir qu'elle maintiendrait l'article 21 de l'OVS, on ne peut dire qu'elle-même et les sociétés productrices d'électricité qui y sont parties aient mis fin à l'infraction. Il y a donc lieu de les obliger à le faire. L'une des façons de mettre fin à l'infraction pourrait consister, pour la SEP, à faire savoir aux parties à l'OVS et aux clients que l'OVS doit être interprété et appliqué dans ce sens que les exportations d'énergie électrique qui ne sont pas destinées à la distribution publique, de même que les importations directes effectuées par des consommateurs industriels privés, seront libres et ne seront pas entravées en raison de la possession ou de la gestion du réseau par la SEP et les parties à l'OVS, sans qu'il y ait pour cela des raisons fondées.

La Commission accordera aux parties un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour lui soumettre des propositions visant à mettre fin à l'infraction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 21 de l'accord de collaboration passé le 22 mai 1986 entre les prédécesseurs en droit des quatre sociétés actuelles de production d'électricité, d'une part, et NV Samenwerkende Elektriciteitsproduktiebedrijven, d'autre part, et tel qu'appliqué en liaison avec le contrôle de fait et l'influence de fait exercés sur les livraisons internationales d'électricité, constitue une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, dans la mesure où ledit article 21 a pour objet ou pour effet d'entraver les importations effectuées par des consommateurs industriels privés et les exportations de la production en dehors du domaine de l'approvisionnement public effectuées par des sociétés de distribution et des consommateurs industriels privés, et notamment des autoproducteurs.

Article 2

Les sociétés visées à l'article 3 prennent toute mesure utile pour mettre fin à l'infraction définie à l'article 1^{er}. À cet effet, elles soumettent à la Commission, dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision, des propositions visant à mettre fin à l'infraction.

Article 3

Les entreprises ci-après sont destinataires de la présente décision :

- NV Samenwerkende Elektriciteitsproduktiebedrijven, Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem,
- NV Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland, Von Geusastraat 193, NL-2274 RJ Voorburg,
- NV Energieproduktiebedrijf UNA, Keulsekade 189, NL-3534 AC Utrecht,
- NV Elektriciteits-Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ, Begijnenhof 1, NL-5611 — EK Eindhoven,
- NV Elektriciteits-Produktiemaatschappij Oost- en Noord-Nederland, Dr. Stolteweg 92, NL-8025 AZ Zwolle.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1991.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 309 du 8 novembre 1990.)

Page 5, article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa sixième ligne :

au lieu de : « application contrôlée »,

lire : « appellation contrôlée ».

Page 6, article 3 paragraphe 3 point g) troisième tiret :

au lieu de : « grand réserve »,

lire : « grande réserve ».

Page 10, article 13 paragraphe 1 point a) quatrième tiret :

au lieu de : « point 1 de l'annexe I »,

lire : « point 7 de l'annexe I ».

Page 11, article 14 paragraphe 1 point b) deuxième ligne :

au lieu de : « complété »,

lire : « complétée ».

Page 14, article 14 paragraphe 7 point a) :

première ligne :

au lieu de : « "secco" or "asciutto" »,

lire : « "secco" ou "asciutto" »

deuxième ligne :

au lieu de : « sec »,

lire : « seco ».

page 14, article 14 paragraphe 7 point b) deuxième ligne :

au lieu de : « halvator »,

lire : « halvtør ».

Page 14, article 15 paragraphe 1 troisième alinéa troisième ligne :

au lieu de : « de moins que 1 000 litres »,

lire : « de moins de 1 000 litres ».

Page 19, article 26 paragraphe 2 :

au lieu de : « 1. Les vins et les moûts de raisins originaires de Grèce... »,

lire : « 2. Les vins et les moûts de raisins originaires de Grèce... ».

Page 19, article 26 paragraphe 3 avant-dernière ligne :

au lieu de : « en vue de la vente mis en circulation... »,

lire : « en vue de la vente, mis en circulation... ».

Page 49, annexe II « Turquie » point 4 :

au lieu de : « — Sihil »,

lire : « — Sihli ».

Page 50, annexe II « Turquie » point 5 :

au lieu de : « Surfa »,

lire : « Ş. Urfa ».

Page 68, annexe IV, le point 12 « Israël » se lit comme suit :

<p>• 12. ISRAËL</p> <p>Chardonnay Sauvignon blanc Semillon Chenin blanc Colombard Muscat Cabernet Sauvignon Petite Sirah Carignan Pinotage Grenache Malvoisie Merlot Ugni blanc Black Malvoisie Tinta amarella Zinfandel</p>	<p>Shiraz</p> <p>Malvasia, Malvasia bianca</p> <p>Trebbiano •</p>
--	---

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3459/90 de la Commission, du 30 novembre 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de décembre 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 336 du 1^{er} décembre 1990.)

Page 17, à l'annexe, en regard des codes produit 1101 00 00 110 et 1101 00 00 120 :

<i>au lieu de :</i>	• 1101 00 00 110	139,00
	1101 00 00 120	139,00 •,
<i>lire :</i>	• 1101 00 00 100	139,00 •.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3741/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 360 du 22 décembre 1990.)

Page 16, à l'annexe, en regard des codes produit 1101 00 00 110 et 1101 00 00 120 :

au lieu de :	• 1101 00 00 110		138,00
	1101 00 00 120		138,00 »

lire :	• 1101 00 00 100		138,00 »
--------	------------------	--	----------

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 366 du 29 décembre 1990.)

Page 41, à l'article 1^{er} :

au lieu de : « règlement (CEE) n° 3647/90 »,

lire : « règlement (CEE) n° 3659/90 ».

Page 41, la note de bas de page 6 se lit comme suit :

• (*) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 378 du 31 décembre 1990.)

Page 6, à l'article 11 paragraphe 3 :

au lieu de : « et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1991 »,

lire : « et du 1^{er} au 31 décembre 1991 ».

Page 6, à l'article 13 premier alinéa, fin de la phrase introductive :

au lieu de : « n'excèdent »,

lire : « excèdent ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 173/91 de la Commission, du 24 janvier 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 19 du 25 janvier 1991.)

Page 15, à l'annexe II, sous « 1. Aides brutes (écus) : », dans la colonne : « 3^e terme », en regard de « Portugal » :

au lieu de : « 30,760 »,

lire : « 30,780 ».

Page 15, à l'annexe II, sous « 2. Aides finales : », dans la colonne : « 3^e terme », en regard de « Grèce (DR) » :

au lieu de : « 4 858,62 »,

lire : « 4 888,62 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 203/91 de la Commission, du 28 janvier 1991, fixant les restitutions applicables pour le mois de février 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 23 du 29 janvier 1991.)

Page 21, à l'annexe, en regard des codes produit 1101 00 00 110 et 1101 00 00 120 :

au lieu de :	« 1101 00 00 110	119,00
	1101 00 00 120	119,00 »,

lire :	« 1101 00 00 100	119,00 ».
--------	------------------	-----------

Rectificatif au règlement (CEE) n° 205/91 de la Commission, du 28 janvier 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 23 du 29 janvier 1991.)

Page 27, à l'annexe, dans la colonne « Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) », en regard du code NC 1108 13 00 :

au lieu de : « 251,01 (°) »,

lire : « 250,01 (°) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 261/91 de la Commission, du 31 janvier 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 27 du 1^{er} février 1991.)

Page 95, à l'annexe, en regard du Code produit « 0405 00 10 700 », dans la colonne « Montants des restitutions » :

au lieu de : « 212,00 »,

lire : « 212,00 (**) ».
